



COMMUNE DE DOURGNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 Séance du 6 novembre 2023
 N° 20231106DL58

Conseillers et Quorum

En exercice : 13

Présents : 10

Pouvoir : 1

Date d'envoi de la convocation : 31/10/2023

Date d'affichage : 31/10/2023

OBJET : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

L'an deux mille vingt-trois et le six novembre à 18h30,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Madame COUGNAUD Dominique, Maire.

Présents : Mme COUGNAUD Dominique, Maire.
 Mmes BOURDIN Danielle, DIOT Stéphanie, Adjointes.
 Mmes FOURNES Véronique, HERNANDEZ Gisèle, LANDESSE Corinne, MONTAGNÉ Isabelle, TERRAL Patricia
 MM. MONTAGNÉ Patrick, POIREL Stéphane, Conseillers.

Excusés : M. COLLOT Adrien (Pouvoir à Mme MONTAGNÉ Isabelle).

Absents : M. BARTOLO Thibaut, M. BEILLARD Adrien.

Secrétaire de séance : Mme TERRAL Patricia, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Quorum : Mme le Maire constate que le quorum est atteint, 10 conseillers sont présents.

Mme le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 18 septembre 2023, il a été décidé la création de 3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour la période allant du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

L'INSEE n'ayant pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération est de la pleine responsabilité des communes.

Il est proposé au conseil de recourir à des vacataires dont la définition est précisée par les critères suivants :

- ❖ **la spécificité** : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- ❖ **l'absence de continuité dans le temps** : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité
- ❖ **la rémunération** : elle est attachée à l'acte.

Considérant la difficulté à estimer le temps requis pour la collecte des informations, Mme le Maire propose de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base de 4.00 € par questionnaire de feuille de logement effectivement enquêté, qu'il soit occupé ou vacant.

Par ailleurs, et afin de valoriser le temps nécessaire aux agents pour aborder leur mission dans les meilleures conditions, deux temps sont rendus obligatoires :

- La formation INSEE qui implique une présence d'une à deux demi-journées : il est proposé une indemnisation complémentaire à hauteur de 40 € net par demi-journée de formation ;
- Le temps de reconnaissance des secteurs à enquêter : il est proposé une indemnisation forfaitaire de 80 €

Il est également proposé de mettre en place une indemnité forfaitaire pour frais de 90 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votes

- **DÉCIDE** d'accorder une indemnisation complémentaire à hauteur de 40 € par demi-journée de formation, de 80 € pour le temps de reconnaissance des secteurs à enquêter et de 90 € pour frais de transport ;
- **FIXE** pour 2024 la rémunération des agents recenseurs à 4.00 € par logement recensé, correspondant à la remise du questionnaire (ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les habitations individuelles) puis au retrait en main propre de la notice de recensement au domicile de l'habitant, ainsi que les éventuelles relances en cas de non-réponse.
- **DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,


Patricia TERRAL

Le Maire,


Dominique COUGNARD



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.